



Ref: 0546 /MCIPME/CAB/2024

Conakry, le 29 APR 2024



République de Guinée  
Ministère du Budget  
Direction Générale des Douanes  
Secrétariat Central

Arrivée N°

05869

Date:

30/4/2024

*Secrétaire Général*  
*Pour large diffusion*  
*La Ministre*  
*03/05/2024*



A  
Monsieur le Directeur Général  
des Douanes  
Conakry-

**Objet :** Transmission d'un arrêté.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dispositions, l'Arrêté portant interdiction temporaire d'exportation de certaines denrées alimentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma franche collaboration.

**PJ:**

✓ Copie de l'arrêté

P/La Ministre/P. O  
Le Secrétaire Général

**Mohamed BAKAYOKO**







619

ARRETE A/2024/..... /MCIPME/CAB/SGG

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXPORTATION DE CERTAINES DENREES  
ALIMENTAIRES

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du commerce, de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : En vue d'approvisionner le marché intérieur en denrées alimentaires en quantité suffisante, il est interdit de façon temporaire l'exportation des produits ci-après :

- ✓ Le piment sec ;
- ✓ Le piment frais ;
- ✓ L'aubergine ;
- ✓ Le gombo ;
- ✓ La tomate fraîche ;
- ✓ Le taro ;
- ✓ Le manioc ;







- ✓ La farine de manioc ;
- ✓ Le maïs ;
- ✓ La farine de maïs ;
- ✓ Le fonio ;
- ✓ L'igname ;
- ✓ La patate douce ;
- ✓ L'oignon.

**ARTICLE 2** : La durée de l'interdiction est de **trois (3) mois à compter du 11 mars 2024**.

**ARTICLE 3** : Tout contrevenant à cette mesure s'expose à des poursuites pénales.

**ARTICLE 4** : Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, les services déconcentrés du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME aux services frontaliers, la Direction Générale des Douanes et la Direction Centrale de la Police des Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le **29 AVR. 2024**

**Ampliations :**

SGG.....1  
MCIPME.....1  
MATD.....1  
DCPF.....1  
DGD.....1  
PAC.....1  
Archive.....2/8



**Dre Diaka SIDIBE**

